

# **Chapitre I – Sources du droit parlementaire**

## **Section 1 – Les sources écrites**

### **La Constitution**

*Article 33 de la Constitution : « Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. »*

Commentaires : Le Constituant consacre le principe de la souveraineté nationale, principe de légitimité qui traduit l'idée que la Constitution trouve son origine dans la volonté du peuple souverain. L'exercice de ses pouvoirs de la manière établie par la Constitution élève la Belgique au rang d'un Etat de droit, plus exactement de droit constitutionnel.

Ce sont tous les pouvoirs qui émanent de la Nation et sont exercés de la manière établie par la Constitution : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Conjugués au pluriel, le pouvoir se partage et se distribue.

Le chapitre I du titre III de la Constitution (articles 42 à 73) aborde la composition, l'élection et le mode de fonctionnement des Chambres fédérales (Chambre des Représentants et Sénat).

Le chapitre II du titre III de la Constitution - Des pouvoirs – traite du pouvoir législatif fédéral.

Les articles 74 à 83 ont traité à la fonction législative fédérale en répondant aux questions de savoir comment la loi fédérale est élaborée, qui peut en prendre l'initiative ( projet ou proposition de loi ) et comment elle est votée

*Article 84 de la Constitution : « L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi. »*

L'idée prévaut que, dans le cas où le sens exact de certaines lois adoptées par le pouvoir législatif fédéral soit peu clair, l'autorité qui a fait la règle est celle qui est la mieux à même d'en connaître l'esprit et d'en arrêter le sens.

Dans le chapitre IV du même titre, il est fait référence aux Communautés et Régions. Ainsi la section première traite des organes de Communautés et Régions.

*Article 115 de la Constitution : « § 1<sup>er</sup>. Il y a un Conseil de la Communauté française et un Conseil de la Communauté flamande, dénommé Conseil flamand, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. Il y a un Conseil de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.*

*§ 2. Sans préjudice de l'article 137, les organes régionaux visés à l'article 39, comprennent, pour chaque région, un conseil. »*

Une réforme récente permet aux Conseils de prendre la dénomination de Parlements.

Dans un Etat fédéral comme la Belgique, les collectivités fédérées adoptent des normes ayant force de loi, c'est-à-dire des normes qui, pour les matières relevant des compétences exclusives des communautés et régions, ont la même valeur que les lois fédérales. Notre Etat

fédéral est un Etat « plurilégislatif ». Chaque collectivité fédérée dispose d'une assemblée parlementaire délibérante.

La composition et le fonctionnement des Conseils de communauté et de région ne sont pas réglés par la Constitution même. Le Constituant a préféré laisser au législateur fédéral le soin d'adopter de telles règles. Il s'agit de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

### **La loi spéciale de réformes institutionnelles**

Les compétences des Communautés et Régions sont déterminées aux articles 4 à 16ter de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Ils constituent le titre II.

Le titre III traite des pouvoirs avec notamment les dispositions générales suivantes :

*Article 17 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles : « Le pouvoir décrétoal ( législatif au niveau communautaire ou régional ) s'exerce collectivement par le Conseil et le Gouvernement.*

*Article 18 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles : « Le droit d'initiative appartient au Gouvernement ( projet de décret ) et aux membres du Conseil ( proposition de décret ).*

*Article 19 § 2 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles : « Le décret a force de loi. Il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur. »*

Le chapitre II du même titre aborde les compositions, le système des élections et le fonctionnement des Conseils.

### **Le règlement du Parlement de la Communauté française**

Conformément à la Constitution et à la loi spéciale de réformes institutionnelles, le règlement du Parlement est l'outil indispensable pour connaître les procédures et pratiques parlementaires au Parlement de la Communauté française. Y sont abordés les points suivants :

#### Titre 1er : Organisation du Conseil

- le Bureau provisoire
- la vérification des pouvoirs
- le Bureau définitif et la Conférence des Présidents
- le siège
- les groupes politiques
- les élections et présentations
- la limitation des cumuls
- les commissions

#### Titre II : Fonctionnement du Conseil

- l'ordre des travaux
- les séances publiques
- les débats en séance publique sur un thème particulier

### Titre III : Discussion des projets et propositions de décret

- les motions tendant à prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques
- la procédure de concertation
- la consultation du Conseil d'Etat
- les projets et propositions de décret
- les affaires traitées sans rapport écrit
- l'emploi des langues
- l'approbation des traités et accords internationaux

### Titre IV : Procédure en matière budgétaire

- les dispositions générales
- la discussion en commission
- la discussion publique
- disposition spéciale

### Titre V : Relations avec le gouvernement

- les interpellations
- les questions
- les pétitions

### Titre V bis : Le médiateur et le délégué général aux droits de l'enfant

### Titre VI : Dispositions diverses

- le recours en annulation et l'intervention devant la Cour d'arbitrage
- les députations et adresses
- le greffier
- la police du Conseil et des tribunes
- la révision du règlement

## **Section 2 – Les sources non écrites**

Le Parlement de la Communauté française recourt à certaines pratiques non écrites comme par exemple la confiance au rapporteur dans le cadre de l'examen d'une proposition ou d'un projet de décret. Il suffit qu'un parlementaire demande la relecture pour que le rapport ne soit pas approuvé automatiquement. Cela ne figure nulle part.

L'ordre de vote des amendements est lié aussi à la pratique parlementaire.

Les pratiques sont apparentes dès lors que le règlement ne prévoit pas le problème. Il fut question un moment d'établir un recueil des précédents mais ce projet ne fut pas porté à son terme.

On ne peut pas parler de coutume dans notre droit parlementaire, très soucieux de s'en tenir aux règles écrites.

### **Section 3 – La jurisprudence des Cours constitutionnelles**

Il n'existe aucune jurisprudence telle actuellement.

## **Chapitre II – Le mandat parlementaire**

### **Section 1 – Généralités : nature juridique, caractères ( mandat professionnel ou non professionnel )**

La nature juridique du mandat dans l'une des Chambres fédérales ( Chambre des Représentants ou Sénat ) relève de la Constitution, articles 42 à 73.

Pour les Conseils de Communauté et de Région, il faut se référer à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, chapitre II du titre III.

Selon l'article 66 de la Constitution, « *Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de douze mille francs.* » Par décision de la Chambre, l'indemnité a été majorée à plusieurs reprises. « *La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.* »

L'article 71 concerne les sénateurs : « *Les sénateurs ne reçoivent pas de traitement. Ils ont droit, toutefois, à être indemnisés de leurs débours ; cette indemnité est fixée à quatre mille francs par an.* »

Le constituant donc et, à sa suite, les chambres elles-mêmes ont prévu une série d'avantages pécuniaires ou en nature destinés à éviter que des questions d'argent n'empêchent l'accès à la fonction.

Le parlementaire reçoit une indemnité annuelle identique à celle d'un magistrat au Conseil d'Etat ( ce qui correspondait en 1999, à une indemnité mensuelle brute de 5801 euros et nette d'environ 4090 euros ). La Chambre lie une partie de son versement à la présence aux votes. Il faut noter que les partis politiques prélèvent la plupart une cotisation substantielle sur cette indemnité.

Si le parlementaire exerce d'autres mandats politiques, le total des revenus générés par ses activités politiques ne peut dépasser 150% du montant de l'indemnité du député fédéral. Les activités professionnelles privées n'entrent pas en ligne de compte.

Le parlementaire bénéficie d'un libre-parcours sur les transports exploités par les pouvoirs publics et d'une certaine franchise postale.

Il jouit d'une sécurité sociale lui donnant droit à des allocations familiales et à une pension de retraite ; sa veuve perçoit une pension de survie. A la fin de son mandat, le parlementaire reçoit une indemnité de départ.

Le parlementaire est tenu de déclarer annuellement la liste de ses mandats publics ou privés ; une déclaration de son patrimoine est également prévue en début et en fin de mandat.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Laura Iker, Le guide des élections en Belgique, éditions Luc Pire, 181pp

Le statut du Sénateur est le même que celui du Député.

Pour les membres des Conseils de Communauté et de Région, l'article 31ter de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que « *Chaque Conseil fixe le montant de l'indemnité allouée à ses membres. Cette indemnité a le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des représentants, qu'elle ne peut dépasser. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de sénateur. Elle peut être cumulée avec l'indemnité allouée par un autre Conseil, mais ne peut dépasser l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants... Chaque Conseil fixe l'indemnité allouée aux membres de son Bureau. Chaque Conseil arrête également le régime de pension de ses membres et fixe les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement...* »

## **Section 2 – Les régimes électoraux**

La Belgique connaît le régime de la démocratie indirecte ou représentative. Dans notre système, la population participe à l'exercice de la souveraineté par le droit politique de suffrage, en nommant ses mandataires. Le vote est plus qu'un droit, il est une fonction, d'où son caractère obligatoire.

### **§1 Les modes de scrutin**

- **Le suffrage est universel**  
Chaque Belge, homme ou femme, qui a atteint l'âge de 18 ans, a droit à une voix s'il n'a pas été déchu du droit de vote. Suite à une modification de l'article 8 de la Constitution, les ressortissants de l'U.E. ont le droit de vote depuis 2000 dans notre pays pour les élections communales et provinciales. La loi du 19 mars 2004 a accordé le droit de vote aux élections communales aux étrangers non-européens inscrits
- **Le vote est obligatoire**  
Chaque personne qui est inscrite au registre de la population a le devoir de voter et donc de contribuer à la composition des différents Parlements et Conseils. Des exclusions sont prévues pour raisons judiciaires.
- **Le vote est secret**  
Lors de chaque scrutin, l'électeur accomplit seul son devoir dans l'isoloir et des dispositions sont prises pour que le bulletin ne permette pas son identification.
- **Le vote est unique**  
Chaque électeur a droit à une voix.
- **La représentation est proportionnelle**  
Le nombre de sièges, accordés aux différents partis est, grosso modo, proportionnel au nombre de voix obtenues.
- **Un seuil électoral de 5% est introduit**  
Dans un souci d'éviter une plus grande fragmentation du paysage politique, il est procédé à l'instauration d'un seuil électoral de 5% par circonscription électorale en deçà duquel une liste n'aura pas d'élu.

- **L'effet dévolutif de la case de tête**

Cet effet est réduit de moitié pour les élections européennes, législatives, régionales, provinciales et communales. Le scrutin devient plus lisible pour l'électeur dont le vote affectera dorénavant plus directement le résultat de l'élection.

## § 2 Les inéligibilités

Pour être éligible ( article 64 de la Constitution ), il faut :

- **Etre Belge** ( de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ) ;
- **Jouir des droits civils et politiques** ;
- **Avoir atteint l'âge de 18 ans le jour des élections** : cela vaut pour les conseils de Communauté et de Région , le Parlement européen et pour le conseil provincial et communal.  
Pour la Chambre et le Sénat, il faut avoir **atteint l'âge de 21 ans** ;
- **Etre domicilié en Belgique.**

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. Il est évident que le candidat ne peut avoir été privé de l'éligibilité par jugement ou se trouver dans une condition d'incompatibilité.

## § 3 La représentation des groupes spécifiques

Les accords institutionnels dits du « Lambermont » et du « Lombard », moulés dans une loi portant diverses réformes institutionnelles, apportent une garantie de représentation à un groupe linguistique spécifique ( néerlandais ) au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Selon les nouvelles dispositions, le nombre de membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale passe de 75 à 89. Une représentation fixe au Conseil est garantie au groupe linguistique néerlandais. Celui-ci est désormais composé de 17 membres pour 72 pour le groupe linguistique français.

La représentation de la Communauté germanophone ( 60.000 habitants ) au niveau fédéral est garantie constitutionnellement par l'article 67 qui prévoit que le Conseil de la Communauté germanophone élit en son sein un sénateur de communauté.

N.B. Par la loi du 24 mai 1994, le législateur a voulu renforcer la présence des femmes sur les listes électorales en limitant le nombre autorisé de candidats d'un même sexe à deux tiers.

Depuis, la réglementation relative à la composition équilibrée des listes de candidats a encore été adaptée, et cela vaut pour tous les niveaux électoraux, en adoptant le principe de la parité ( 50% de femmes et 50% d'hommes ) avec application du principe dit de la fermeture éclair : les deux premiers candidats de la liste doivent être de sexe différent ( si la tête de liste est un homme, le deuxième candidat doit être une femme et inversement ). Il s'agit ici plus d'une mesure quant à la participation et non à la représentation même s'il nous est difficile de ne pas faire un rapprochement psychologique entre participation des femmes et représentation

des femmes, indépendamment du fait que les membres des deux chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus.

#### § 4 Le financement des campagnes

Ces quinze dernières années, le système financier et comptable des partis politiques en Belgique a connu différentes phases. D'un mélange de financement privé et public indirect sans réglementation particulière, nous sommes passés à un financement essentiellement public avec la mise en place d'un contrôle de la comptabilité des partis politiques et une limitation de leurs dépenses électorales et de celles des candidats.

La loi du 4 juillet 1989, modifiée à plusieurs reprises ( la dernière modification date d'avril 2003 ) fixe une limitation aux dépenses électorales et accorde aux partis politiques une intervention directe de l'Etat en fonction de leur force numérique à la Chambre et au Sénat. La loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales élabore une réglementation similaire pour les parlements de communauté et les parlements régionaux. Elle règle également la comptabilité ouverte des partis politiques.

Sans entrer dans les détails, les partis politiques représentés à la Chambre et au Sénat reçoivent annuellement une dotation du Parlement se composant d'un montant forfaitaire de 125.000 euros et d'un montant de 1,25 euros par vote valable lors des plus récentes élections pour la Chambre, et de 1,25 euros par vote lors des plus récentes élections du Sénat. Pour l'année 2002, le montant indexé pour tous les partis réunis s'élèvent à 7.956.929,80 euros pour la Chambre et 7.964.587,36 euros pour le Sénat.

Chaque parti peut consacrer au maximum 1.000.000 d'euros pour les campagnes électorales. Il existe également une limitation pour les candidats individuels, par liste et par circonscription électorale. En ce qui concerne la Chambre, le nombre de candidats qui peut dépenser maximum 8.700 euros augmentés de 0,035 euro par électeur, est limité au nombre de députés sortants dans chaque circonscription électorale +1.

Tous les autres candidats effectifs, ainsi que le premier candidat suppléant peuvent dépenser maximum 5.000 euros et tous les autres candidats suppléants peuvent dépenser maximum 2.500 euros.

Endéans les 45 jours après les élections, les partis et les candidats doivent déclarer leurs débours auprès du président du bureau principal, en fait, les frais qu'ils ont effectués eux-mêmes et les dépenses qui ont été faites pour eux par des tiers. La provenance des moyens financiers utilisés doit être également indiquée. Le public peut consulter la déclaration.

Pendant la campagne, les gadgets, les cadeaux, les conversations téléphoniques commerciales, les messages publicitaires commerciaux et l'affichage sauvage sont interdits. Les caravanes-autos sont réglementées. Les panneaux commerciaux et les affiches sont interdits ; seuls les panneaux et les affiches non-commerciales de 4 m<sup>2</sup> sont autorisés.

Une réglementation spéciale pour le Sénat a été prévue vu qu'il s'agit d'une plus grande circonscription électorale.

Concernant les élections des autres Parlements ou Conseils et pour le Parlement européen, une réglementation quasi identique est d'application.

La loi prévoit aussi une limite au montant des dépenses totales par parti politique pour les élections provinciales et communales.

Notons aussi que la loi du 4 juillet 1989 contient un ensemble de règles détaillées en ce qui concerne la possibilité de faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Cette réglementation est d'application tant en période électorale que non-électorale.

Trois principes régissent la réglementation des dons :

- Seuls les personnes physiques peuvent faire des dons. Les personnes morales ou associations sont donc exclues ;
- Le montant des dons est limité annuellement ;
- L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons de 125 euros et plus est enregistrée annuellement par le bénéficiaire.

Le respect des dispositions est imposé sur la base de l'obligation faite aux partis politiques et aux candidats de déclarer leurs dépenses électorales et l'origine des fonds qui y sont affectés aux présidents des bureaux principaux électoraux dans les trente jours de la date des élections.

Une commission de contrôle examine les rapports et remarques formulées par les candidats.

#### § 5 La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

La RTBF télévision et radio concède aux partis politiques démocratiques une émission partisane. Ainsi, l'article 26 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française contient la disposition suivante : « *Selon les règles générales déterminées par le Roi, après consultation de la commission consultative permanente, le Conseil d'administration confie des émissions de radio et de télévision aux associations ou fondations reconnues à cette fin.* »

Dans le contrat de gestion de la RTBF approuvé par un Arrêté du gouvernement de la Communauté française, « *l'entreprise s'engage notamment à développer une information objective, pluraliste, interpellante et suscitant la réflexion* ».

Enfin, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ( CSA ) est amené à édicter des recommandations relatives à l'information politique en période électorale. Depuis sa création en 1997, le CSA a adopté de telles recommandations pour l'ensemble des élections qui ont eu lieu : 1999, 2000, 2003 et 2004. Ces recommandations édictent les grands principes à respecter par les éditeurs de services dans la période de trois mois qui précède l'élection. Il s'agit d'un condensé des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale.

En substance, nous y retrouvons les dispositions suivantes :

- rappel aux éditeurs de services de la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent ;

- interdiction de publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles, de même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des convictions religieuses ou philosophiques ;
- avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale ;
- les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques ;
- les services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide ;
- il en va de même pour les partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondée notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, les opinions politiques ;
- veiller à assurer un caractère équilibré dans les débats et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire ;
- les listes qui se présentent pour la première fois auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre ;
- s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues du vendredi précédent le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge ;
- veiller à limiter la présentation des candidats dans d'autres rôles ou fonctions aux seules nécessités de l'information ;
- les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.

### **Section 3 – La durée du mandat**

#### **§ 1 Principes**

Au niveau fédéral ( Chambre des Représentants et Sénat ), la durée du mandat est, en principe, de 4 ans.

Sur base de l'article 46 de la Constitution, « *Le Roi n'a le droit de dissoudre la Chambre des Représentants que si celle-ci, à la majorité absolue de ses membres :*

*1° soit rejette une motion de confiance au Gouvernement fédéral et ne propose pas au Roi, dans un délai de trois jours à compter du jour du rejet de la motion, la nomination d'un successeur au Premier Ministre ;*

*2° soit adopte une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement fédéral et ne propose pas simultanément au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre.*

*Les motions de confiance et de méfiance ne peuvent être votées qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la motion.*

*En outre, le Roi peut, en cas de démission du Gouvernement fédéral, dissoudre la Chambre des Représentants après avoir reçu son assentiment exprimé à la majorité absolue de ses membres.*

*La dissolution de la Chambre des représentants entraîne la dissolution du Sénat. »*

La durée du mandat régional ou communautaire est de 5 ans. Il n'est pas possible que la Région connaisse des élections anticipées. En effet, si une crise politique survient au niveau du gouvernement ou du parlement, la loi spéciale du 8 août 1980 ne permet aucunement la dissolution anticipée du parlement régional. Le parlement devra dès lors trouver un modus vivendi permettant d'arriver au terme de la législature. Le gouvernement ne peut être renversé que par une motion de méfiance constructive, c'est-à-dire ayant dégagé une majorité alternative au préalable.

## § 2 Remplacements

En cas de décès, de démission ou de désignation à une fonction exécutive de l'élu titulaire au niveau fédéral, c'est le premier suppléant de la même liste électorale qui est appelé à siéger en son lieu et place.

Le nombre maximum de candidats suppléants est fixé à la moitié du nombre des candidats titulaires, majorée d'une unité. Il doit toutefois y avoir au moins 6 candidats suppléants.

Le sénateur élu directement qui cesse de siéger suite à sa nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat, est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il est élu.

Au niveau régional, la loi spéciale du 22 janvier 2002 a supprimé, sur la liste, les suppléants. Jusqu'à cette date, la liste pour le Conseil régional wallon devait compter minimum 3, maximum 6 suppléants.

Le Conseil régional wallon peut décider, par décret, qu'un membre du Conseil, élu en qualité de membre de leur gouvernement, cesse immédiatement de siéger et reprend ses fonctions après avoir démissionné de ses fonctions de membre du gouvernement. Le décret prévoit son remplacement.

## § 3 Dissolution

Voir supra, paragraphe un, section trois, chapitre deux.

## **Section 4 – Les protections**

### **§ 1 Incompatibilités avec les fonctions publiques électives et non électives**

### **§ 2 Incompatibilités avec les fonctions privées**

## **Les incompatibilités prévues par la Constitution, articles 49 à 51 et 119**

### *Art. 49*

*On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.*

### *Art. 50*

*Le membre de l'une des deux Chambres, nommé par le Roi en qualité de ministre et qui l'accepte, cesse de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre. La loi prévoit les modalités de son remplacement dans la Chambre concernée.*

### *Art. 51*

*Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement fédéral à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.*

### *Art. 119*

*Le mandat de membre d'un Conseil est incompatible avec celui de membre de la Chambre des représentants. Il est en outre incompatible avec le mandat de sénateur visé à l'article 67, § 1er, 1°, 2°, 6° et 7°.*

## **Les incompatibilités prévues par la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives**

### *Art. 1er*

Le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat;
2. ministre des cultes rétribués par l'Etat;
3. avocat en titre des administrations publiques fédérales;
4. agent du caissier de l'Etat;
5. commissaire du gouvernement auprès de sociétés anonymes;
6. gouverneur de province, vice-gouverneur, gouverneur adjoint, conseiller provincial, greffier provincial;
7. commissaire d'arrondissement;
8. titulaire de fonctions dans l'Ordre judiciaire;
9. conseiller d'Etat, assesseur de la section de législation ou membre de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe du Conseil d'Etat;
10. juge, référendaire ou greffier de la Cour d'arbitrage;
11. membre de la Cour des comptes;
12. militaire en service actif, à l'exception des officiers de réserve rappelés en tant que soldats miliciens;

13. membre d'un conseil d'administration d'une entreprise publique autonome dépendant de l'Etat.

Ils ne peuvent plaider ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Etat ni lui donner d'avis ou de consultation en pareille affaire, si ce n'est gratuitement.

(...)

La prestation de serment prévue par le décret du 20 juillet 1831 met fin à l'emploi ou à la fonction de l'élu.

(...)

*Art. 1er bis*

Le membre de la Chambre des représentants ou le sénateur élu directement qui cesse de siéger par suite de sa nomination en qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral ou par suite de son élection en qualité de Ministre ou Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement régional ou communautaire, est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Le sénateur coopté qui cesse de siéger par suite de sa nomination en qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral ou par suite de son élection en qualité de Ministre ou Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement régional ou communautaire, est remplacé par le candidat désigné à cette fin conformément à l'article 221 du Code électoral.

Cependant le Ministre ou le Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral qui a présenté sa démission au Roi, ou le Ministre ou le Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement régional ou communautaire démissionnaire peut, après renouvellement intégral des Chambres législatives, concilier sa fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire avec le mandat de membre de l'une des deux Chambres jusqu'au moment où le Roi a statué définitivement sur la démission du Gouvernement fédéral ou qu'il a été procédé à une nouvelle élection du Gouvernement régional ou communautaire.

*Art. 1er ter*

Sans préjudice des autres incompatibilités constitutionnelles et légales, les sénateurs de communauté ne peuvent exercer en même temps la fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale.

*Art. 1er quater*

Le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou de sénateur ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple

qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;

3° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 20 000 francs au moins. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

*Art. 1er quinquies*

Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat en dehors de son mandat parlementaire, ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant de l'indemnité parlementaire est diminué, sauf lorsque le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou de sénateur est cumulé avec un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale. Dans ce cas, le traitement afférent au mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale est diminué.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1er et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat parlementaire, le parlementaire concerné en informe le président de son assemblée.

Le règlement de chaque assemblée organise les modalités d'exécution de ces dispositions.

*Art. 2*

Il est interdit aux ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, aux membres ou anciens membres des Chambres législatives, de faire mention desdites qualités dans les actes ou publications se rapportant à des sociétés à but lucratif.

(...)

*Art. 5*

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'Etat qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

(...)

*Art. 7*

Tout membre des Chambres qui accepte la décoration d'un ordre national à un autre titre que pour motif militaire, ou qui reçoit du Roi des lettres patentes de

concession en matière de noblesse, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

#### Art. 8

Le livre Ier du Code pénal, sans exception des articles 66, 67, 69, § 2, et 85, est applicable aux infractions établies par la présente loi.

### **Les incompatibilités parlementaires établies par d'autres textes que les articles 49 à 51 et 119 de la Constitution et la loi du 6 août 1931**

- Cour des comptes : membre. - Article 2 de la loi du 29 octobre 1846.
- Conseils provinciaux : membre. - Article 25, 1, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.
- Institut de réescompte et de garantie : président, membre du Comité de direction, réviseur. - Article 8 de l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935.
- Inspection du travail : contrôleur du travail. - Article 50 de l'arrêté royal du 6 mars 1936 portant réorganisation du service de l'inspection du travail.
- Conseil des Institutions de Crédit : membre du conseil. - Article 5 (devenu art. 6) de l'arrêté royal du 22 octobre 1937 modifié par l'article 11, b, de l'arrêté royal n° 67 du 30 novembre 1939.
- Banque nationale de Belgique : gouverneur, vice-gouverneur, directeur, régent, censeur. - Article 26 de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939, modifié par la loi du 22 mars 1993.
- Office national du Ducroire : membre du Conseil d'administration. - Article 12 de la loi du 31 août 1939, modifiée par la loi du 30 décembre 1988.
- Inspection des mines de houille : délégués-ouvriers. - Article 5, premier alinéa, des lois coordonnées sur les délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille (31 décembre 1958).
- Inspection des minières et des carrières : délégués-ouvriers. - Article 5, premier alinéa, de la loi du 12 avril 1960.
- Société nationale d'investissement : administrateur, membre du Comité de direction. - Article 3 ter de la loi du 2 avril 1962, modifié en dernier lieu par l'A.R. du 20 juillet 1994.
- Commission permanente de contrôle linguistique : membre. - Article 60, § 2, deuxième alinéa, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (18 juillet 1966).
- Assurance maladie-invalidité : médecin-conseil. - Article 24 de l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967.
- Ordre judiciaire : toutes les fonctions. - Article 293 de la loi du 10 octobre 1967 concernant le Code judiciaire.
- Commissions paritaires nationales médecins-hôpitaux et commissions paritaires nationales pour d'autres praticiens de l'art de guérir ou pour d'autres catégories d'établissements : président et vice-président d'une commission paritaire nationale. - Article 4, deuxième alinéa, et article 12, premier alinéa, de l'arrêté royal n° 47 du 24 octobre 1967.
- Commissions paritaires : président, vice-président. - Article 40, deuxième alinéa, de la loi du 5 décembre 1968.
- «Universitair Centrum Limburg» : membre du Conseil d'administration. - Article 5, 3°, de la loi du 28 mai 1971.

— Conseil d'Etat : membre. - Articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (12 janvier 1973).

— Commission nationale permanente du pacte culturel : membre. – Article 22 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ; article 22 du « decreet betreffende het cultuurpact » du 28 janvier 1974.

— Assurances : président et membres du Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances. - Article 33 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, modifié par l'article 19 de la loi du 19 juillet 1991.

— Conseil supérieur des Classes moyennes : président. - Article 13, § 4, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979; membres de la section interprofessionnelle. - Article 21 de l'arrêté royal du 24 juin 1979 réglant l'application des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979; délégués des fédérations professionnelles. - Article 44 de l'arrêté royal du 4 juin 1979 précité.

— «Gewestelijke investeringsmaatschappij voor Vlaanderen» : administrateur. - Article 1er de l'arrêté royal du 16 novembre 1979.

— Conseils de communauté et de région : membre. - Article 24bis de la loi spéciale de réforme des institutions du 8 août 1980, article 233 du Code électoral, article 10bis de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 12 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

— Société régionale d'investissement de Bruxelles : administrateur, membre du Comité de direction, commissaires. - Article 1er de l'arrêté royal du 28 septembre 1983.

— Comité national de Planification et de Contrôle de la Sidérurgie : président et vice-président. - Article 12 de l'arrêté royal du 31 mars 1984.

— Conseil socio-économique de la Flandre : membres désignés par le Conseil flamand. - Article 3, § 1, du décret du 27 juin 1985 relatif au Conseil socio-économique de la Flandre, modifié par les décrets des 4 avril 1990 et 14 mai 1996.

— «Vlaamse Overlegcommissie Vrouwen» : membres qui représentent les organisations féminines, désignés par l'Exécutif flamand. - Article 7 ter, § 2, du décret du 27 juin 1985 relatif au Conseil socio-économique de la Flandre, modifié par les décrets des 4 avril 1990 et 14 mai 1996.

— «Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der deutschsprachigen Gemeinschaft» (Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone) : membre du Conseil d'administration. – Article 9, § 2, du décret du 27 juin 1986.

— Cour d'Arbitrage : juges, référendaires, greffiers. - Article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage.

— Parlement européen : membre. - Article 42 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

— Banque-carrefour de la sécurité sociale : membre, membre suppléant et président du comité de surveillance. - Article 39 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

— Conseil de l'Education de base (Communauté flamande) : membre. - Article 12 du décret du 12 juillet 1990 portant organisation de l'éducation de base pour adultes peu scolarisés.

— Commission flamande de politique préventive en matière d'entreprises : membre. - Article 4, § 2, a, du décret du 31 juillet 1990 portant réorganisation de la Commission flamande de politique préventive en matière d'entreprises.

— Conseil flamand de l'enseignement : membre. - Article 155, § 5, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement .

— Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités : président et membre. - Article 51, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

— Commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse : membre. - Article 1, § 2, de la loi du 13 août 1990 créant une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code.

— Radios locales (communauté flamande) : administrateur. -Article 5, 1° du décret du 7 novembre 1990 portant organisation et agrément des radios locales.

— Commission de surveillance de la législation sur la langue française : membre. - Article 2, alinéa 2, du décret du 24 décembre 1990.

— «Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek» : membre du conseil d'administration, directeur administratif, directeur des recherches et administrateur délégué. - Articles 16, § 2, 19, alinéa 2, et 21, § 3 du décret du 23 janvier 1991 concernant la «Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek» modifié par les décrets du 25 juin 1992 et du 8 décembre 1998.

— «Instituut voor de aanmoediging van innovatie door wetenschap en technologie in Vlaanderen» : membre du conseil d'administration. – Article 12, § 3, du décret du 23 janvier 1991, tel que modifié par le décret du 18 mai 1999.

— Entreprises publiques économiques : administrateur, membre du service de médiation. - Articles 22 et 44, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

— Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles : Services de médiation : médiateur.- Article 6, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1991 relatif au service de la médiation créé auprès de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles.

— Crédit à la consommation : président, membre ou membre suppléant du Comité de surveillance. - Article 72, § 4, 4°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

— Secteur public du crédit : membre du conseil d'administration, du comité exécutif et du comité de direction des établissements de crédit. – Article 202, § 1, 1°, de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit.

— Comités de sollicitude pour la jeunesse : membre. - Article 10,1°, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des comités de sollicitude pour la jeunesse, des services sociaux d'assistance spéciale à la jeunesse et des secrétariats administratifs au service des comités de sollicitude pour la jeunesse.

— Inspection scolaire et inspection PMS de la Communauté flamande : membre. - Article 19 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique.

— Contrôle des services de police et de renseignements : membre ou membre suppléant du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité

permanent de Contrôle des services de renseignements. - Articles 4 et 28 de la loi organique du 18 juillet 1991.

— Conseil flamand de la publicité et du sponsoring à la radio et à la télévision : membre. - Article 2, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil flamand de la publicité et du sponsoring à la radio et à la télévision.

— Conseil de la Concurrence : membre et membre suppléant. - Article 18, § 4, de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (coordonnée par arrêté royal du 1er juillet 1999).

— Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME : membre du conseil d'administration. - Article 18, § 5, du décret du 16 décembre 1991 de la Communauté germanophone.

— Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale : membre. - Article 2 de l'arrête de l'Exécutif du 29 juin 1992.

— Caisse nationale de crédit professionnel : membre du conseil d'administration ou du comité de direction. - Article 15 des statuts annexés à l'arrêté royal du 16 septembre 1992.

— *Institut national de Crédit agricole : membres du conseil d'administration et du comité de direction.* - Article 17 de l'annexe à l'arrêté royal du 16 septembre 1992.

— Commission de la protection de la vie privée : membres, président. - Article 24 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

— Commission régionale de Développement de la région de Bruxelles-Capitale : membre. - Article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 4 février 1993.

— Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale : membre. - Article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 juin 1993.

— Commission de suivi relative aux écotaxes : membre. - Article 387 de la loi du 16 juillet 1993.

— Commission royale des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale : membre. - Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1993.

— Inspection et encadrement des cours philosophiques : membre. - Article 9 du décret du 1er décembre 1993 (Communauté flamande).

— Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites : membre. - Article 1, deuxième alinéa, du décret du 14 mars 1994.

— Conseil économique et social de la région de Bruxelles-capitale : membre. - Article 3, § 4, de l'ordonnance du 8 septembre 1994.

— Belgacom : administrateur. - Article 17 des statuts annexés à l'arrêté royal du 16 décembre 1994.

— Médiateur de la région wallonne. - Article 4, 4°, du décret du 22 décembre 1994.

— «Vlaamse Radio- en Televisieomroep»: membre du conseil d'administration. - Article 11 des décrets coordonnés du 25 janvier 1995.

— «Vlaamse Kijk- en Luisterraad voor Radio en Televisie» : membre. - Article 116 nonies decies, § 6, alinéa 3, des décrets coordonnés du 25 janvier 1995 (inséré par décret du 30 mars 1999).

— «Vlaams Commissariaat voor de Media en Vlaamse Mediaraad» : membre. - Article 116 quinquies, des décrets coordonnés du 25 janvier 1995 (inséré par décret du 17 décembre 1997).

— «Vlaamse Geschillenraad voor Radio en Televisie» : membre. – Article 116 octies, decies, § 6, alinéa 4, des décrets coordonnés du 25 janvier 1995 (inséré par décret du 30 mars 1999).

— Comité consultatif de bioéthique : membre. - Article 5 de l'accord de coopération approuvé par la loi du 6 mars 1995.

— Médiateur fédéral.- Article 5 de la loi du 22 mars 1995. — Centre hospitalier psychiatrique de la Région wallonne : administrateur.

– Article 10, § 2, du décret (Région wallonne) du 6 avril 1995 (modifié par le décret du 13 mars 2003).

— Conseil supérieur de l'Emploi : membre. - Article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 1996.

— Commissaire aux droits de l'enfant.- Article 8 du décret du 15 juillet 1997 portant création d'un commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de Commissaire aux droits de l'enfant (Communauté Flamande).

— Conseil supérieur de l'audiovisuel : président, vice-président, membre des collèges d'avis, de la publicité et d'autorisation et de contrôle. – Articles 3, 15 et 17 du décret du 24 juillet 1997.

— Croix-Rouge de Belgique : président national, vice-président national, président du comité médical national des services humanitaires, membre du comité de direction national. - Article 52 des statuts tels qu'approuvés par les arrêtés gouvernementaux des 23 juin 1998 (Communauté flamande), 23 juillet 1998 (Communauté française) et 5 octobre 1998 (Communauté germanophone).

— Société «Mijnschade en Bemaling Limburgs mijngebied» : administrateur.- Article 13 du décret du 19 décembre 1997.

— Conseil de la culture, Conseil des Arts, Conseil de l'éducation populaire et de la Diffusion de la Culture et Commission d'appel en matière culturelle (Communauté flamande) : membre. - Article 4 du décret du 19 décembre 1997.

— Agence wallonne à l'exportation: membre du conseil d'administration.- Article 5 du décret (Région wallonne) du 2 avril 1998.

— Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles: membre effectif ou suppléant. - Article 4, § 3, 2°, de la loi du 2 juin 1998.

— Enseignement de la Communauté flamande : membre ayant voix délibérative du conseil scolaire local, du conseil d'administration d'un groupe scolaire ou du conseil de l'enseignement de la Communauté flamande. – Articles 9, §1er, 22 et 32, § 1er, du décret spécial (Communauté flamande) du 14 juillet 1998.

— Médiateur flamand. - Article 6 du décret du 7 juillet 1998.

— «Vlaamse Sportraad»: membre. - Article 5 du décret (Communauté flamande) du 7 juillet 1998.

— «Openbare instelling Toerisme Vlaanderen»: administrateur. - Article 15, 1°, du décret (Communauté flamande) du 7 juillet 1998.

— «Vlaamse Raad voor het Toerisme»: membre. - Article 28, § 6, du décret (Communauté flamande) du 7 juillet 1998.

— Universités de la Communauté flamande : commissaire du gouvernement. – Article 2 de l'arrêté (Gouvernement flamand) du 23 juillet 1998.

— Police intégrée: membre. - Article 134 de la loi du 7 décembre 1998.

— Commissions paritaires de l'enseignement confessionnel libre, de l'enseignement non confessionnel libre et des centres PMS: président et vice-président. - Article 103 du décret (Communauté germanophone) du 14 décembre 1998.

— Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers: président, membre du comité de direction ou réviseur. - Article 8 de la loi du 17 décembre 1998.

— Comité de suivi des services de télécommunications à large bande: membre. - Article 12 de l'arrêté (Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale) du 17 décembre 1998.

— Conseil supérieur de la Justice: membre. - Article 259 bis-3, § 3, du Code judiciaire (remplacé par l'article 45 de la loi du 22 décembre 1998).

— Agence pour la simplification administrative: commissaire général et commissaire général adjoint. - Article 10, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998.

— Commissions de libération conditionnelle: assesseur. - Article 6, § 2, de l'arrêté royal du 28 janvier 1999.

— Coopération technique belge: administrateur et délégué à la gestion journalière. - Articles 22, § 7, et 24, § 4, de la loi du 21 décembre 1998 et articles 18, § 7, et 21, § 4, de l'arrêté royal du 15 février 1999.

— Agence pour les investisseurs étrangers en Wallonie - «Office for foreign investors in Wallonia»: administrateur. - Article 4, alinéa 5, du décret (Région wallonne) du 25 février 1999.

— « Belgisches Rundfunk und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft » :agent nommé à titre définitif (mise en congé d'office). – Article 13, § 1er, de l'arrêté (Communauté germanophone) du 10 mars 1999 — «Vlaams Fonds der Letteren»: membre du bureau du Fonds, du conseil d'experts ou des commissions consultatives spéciales. - Articles 7, § 9, 10, § 5, et 11, § 4, du décret (Communauté flamande) du 30 mars 1999.

— Société mixte du Port autonome du Centre et de l'Ouest: directeur. - Article 14 du décret (Région wallonne) du 1er avril 1999.

— «Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft»: membre. - Article 52 du décret (Communauté germanophone) du 26 avril 1999.

— Commission de régulation de l'électricité et du gaz: président ou membre du comité de direction. - Article 1er de l'arrêté royal du 3 mai 1999.

— Société régionale d'Investissement de Wallonie : membre du comité de direction et administrateur. – Article 1er, alinéa 1er, 1, de l'arrêté (Gouvernement wallon) du 6 mai 1999.

— Société wallonne de gestion et de participation : administrateur et membre du comité de direction. – Article 1er de l'arrêté (Gouvernement wallon) du 6 mai 1999.

— Conseil national de discipline: membre. - Article 408 ter du Code judiciaire (modifié par l'article 7 de la loi du 7 mai 1999).

— Palais des beaux-arts: membre du Conseil d'administration. - Article 11, § 7, de la loi du 7 mai 1999.

— Commission des jeux de hasard : membre effectif ou suppléant. – Article 11, alinéa 1er, 6, de la loi du 7 mai 1999.

— Écoles supérieures de la Communauté flamande: commissaire-coordonateur du Gouvernement flamand. - Article 6, 1°, de l'arrêté (Gouvernement flamand) du 18 mai 1999.

— «Interuniversitair Instituut voor Ontwikkelingsbeleid en -Beheer»: membre du conseil d'administration. Article 6, alinéa 3, du décret (Communauté flamande) du 18 mai 1999.

— Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale : membre. – Article 8, § 1er, de l'ordonnance du 29 mars 2001.

— Autorité de régulation du marché flamand de l'électricité : membre du bureau. — Article 6, 3°, de l'arrêté (Gouvernement flamand) du 27 avril 2001.

— Commission wallonne pour l'énergie : président ou administrateur du comité de direction. — Article 45, § 2, du décret (Région wallonne) du 12 avril 2001 ; article 1er de l'arrêté (Gouvernement wallon) du 14 juin 2001. — Association prestataire de service ou chargée de mission : administrateur et représentant à l'assemblée générale. — Articles 48 et 59, al. 2, du décret (Communauté flamande) du 6 juillet 2001.

— Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire : fonction de management. — Article 16, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 6 décembre 2001.

— Société nationale des chemins de fer belges : membre du conseil d'administration, du comité stratégique, du comité d'orientation et du comité de direction. — Article 162 sexies, § 1er, al. 1er, 2°, de la loi du 22 juin 1991, inséré par la loi du 22 mars 2002.

— Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) : membre du conseil d'administration. — Article 7, § 1er, 2°, du décret (Communauté française) du 27 mars 2002.

— Loterie nationale : administrateur, membre du comité de direction ou commissaire du gouvernement. Article 12, § 1er, 2°, de la loi du 19 avril 2002.

— Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé : membre. — Article 10 de l'accord de coopération approuvé par le décret (Région wallonne) du 25 avril 2002 et le décret (Communauté française) du 23 janvier 2003.

— Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi relative à l'euthanasie : membre. — Article 6, § 1er, de la loi du 28 mai 2002.

— Fonds Ecureuil de la Communauté française : membre du conseil d'administration. — Article 5, § 5, 2°, du décret (Communauté française) du 20 juin 2002.

— Service du médiateur de la Communauté française : médiateur et médiateur adjoint. — Article 6, § 2, 1°, du décret (Communauté française) du 20 juin 2002 (cette incompatibilité se prolonge pendant les quatre années qui suivent la sortie de charge).

— Commission des droits de l'élève : membre. — Article IV.8, § 2, al. 2, 1°, du décret (Communauté flamande) du 28 juin 2002.

— Conseil national de discipline des membres de l'Ordre judiciaire : membre. — Article 409, § 4, al 1er, du Code judiciaire, remplacé par la loi du 7 juillet 2002.

— Institut de la formation en cours de carrière : administrateur. — Article 33, § 1er, b), du décret (Communauté française) du 11 juillet 2002.

— Office de la Naissance et de l'Enfance : administrateur. — Article 9, § 1er, 2°, du décret (Communauté française) du 17 juillet 2002.

— Commission d'experts pour la communication des autorités : membre. — Article 7, § 4, du décret (Communauté flamande) du 19 juillet 2002.

— Organisme public, société de bâtiments scolaires et société de gestion patrimoniale dépendant de la Communauté française : administrateur public, commissaire du gouvernement et commissaire au compte. — Articles 4, § 4, b), 32, 2., et 47, 2., du décret (Communauté française) du 9 janvier 2003.

— Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : membre effectif ou membre suppléant avec voix délibérative du conseil d'administration, ainsi que membre de la direction. — Article 12 de l'arrêté royal du 19 mars 2003 fixant le statut organique de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

- Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes : membre. – Article 13 de l'arrêté royal du 4 avril 2003;
- Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale : président. – Article 6, alinéa 1er, de la loi du 3 mai 2003.

### § 3 Le cumul des mandats

Le mandat de membre d'un Conseil régional ou communautaire ne peut être cumulé avec celui de :

- Parlementaire européen ;
- Membre de la Chambre des Représentants ;
- Sénateur à l'exception des 21 sénateurs de Communauté prévus à l'article 67 de la Constitution ;
- Ministre ou Secrétaire d'Etat fédéral ;
- Ministre régional ou communautaire ;
- l'exercice de plus d'un mandat exécutif rémunéré ;
- Gouverneur de Province, Vice-gouverneur, gouverneur adjoint ;
- Commissaire d'arrondissement ;
- Conseiller d'Etat.

Le mandat de Député à la Chambre des Représentants ne peut être cumulé avec celui de :

- Sénateur ;
- Conseiller de région ou de communauté ;
- Ministre ou Secrétaire d'Etat fédéral ;
- Ministre régional ou communautaire.

Le mandat de Sénateur ne peut être cumulé avec celui de :

- Membre de la Chambre des représentants ;
- Conseiller de région ou de communauté à l'exception de ceux prévus à l'article 67 de la Constitution ;
- Ministre ou Secrétaire d'Etat fédéral ;
- Ministre régional ou communautaire.

En ce qui concerne les Conseillers de communauté désignés comme Sénateurs, ils ne peuvent en outre être titulaire d'un mandat :

- électif à la commune ;
- électif à la province ;
- électif à l'Europe ;
- dans un Centre Public d'Aide Sociale ;
- de bourgmestre nommé en dehors du Conseil.

### § 4 Code de conduite et régime disciplinaire

Actuellement, parmi toutes les Assemblées belges, une seule dispose d'un code de déontologie. Il s'agit du Parlement flamand. Ce code contient l'ensemble des principes, des règles de conduite et d'utilisation que les députés flamands sont tenus d'utiliser comme ligne de conduite lors de prestations de services à la population. Ainsi, ils ne peuvent effectuer aucune prestation de services qui nuirait à l'honneur ou à la dignité du mandat. L'intérêt général doit être absolument prioritaire aux intérêts particuliers.

Toute intervention auprès d'instances juridiques ayant pour objectif d'influer sur la décision juridique, par exemple ayant pour objectif de classer un procès-verbal sans suite, est interdite.

Sont mis en exergue les rôles de confiance, d'orientation d'accompagnement et d'assistance administratifs du député.

Les interventions par lesquelles les citoyens font appel à l'intercession des députés en leur faveur, sont interdites.

La Chambre des Représentants, le Sénat ainsi que le Parlement de la Communauté française ont à l'examen des propositions de modification de leur Règlement visant à instituer un code de déontologie régissant les rapports de leurs membres avec les institutions et les services publics dans les dossiers individuels.

L'article 67 du Règlement de la Chambre prévoit qu'une sanction politique pourrait être prise à l'égard du parlementaire qui manquerait à son obligation de secret, notamment dans le cadre d'une commission d'enquête. Un certain nombre de mesures à caractère coercitif sont prévues ( exclusion des dites commissions sans remplacement, pénalité financière avec privation d'un cinquième de son indemnité parlementaire pendant trois mois ).

#### § 5 La protection juridique

Elle est reprise et développée dans le chapitre consacré aux immunités parlementaires puisque par définition, l'immunité s'entend comme le droit de bénéficier d'une dérogation à la loi commune. L'immunité parlementaire est le privilège selon lequel les parlementaires ne peuvent être poursuivis, sauf en cas de flagrant délit, sans l'autorisation de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

#### § 6 Les sanctions

Voir section 5

### **Section 5 – Les immunités parlementaires**

#### § 1 L'irresponsabilité

Tout citoyen jouit d'un droit de libre expression garanti par la Constitution (article 19). Cette liberté n'est toutefois pas absolue. Celui qui en fait un usage abusif – par exemple, en se rendant coupable de calomnie et de diffamation - peut être condamné à une peine ou au paiement de dommages et intérêts.

Les parlementaires bénéficient toutefois d'une protection spéciale. L'article 58 de la Constitution prévoit en effet qu' *« aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions »*.

Les cours, tribunaux et organes disciplinaires ne sont donc pas compétents pour ouvrir une instruction ou se prononcer sur des litiges résultant d'une opinion exprimée (ou un vote) par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions.

La raison d'être de l'irresponsabilité parlementaire est évidente : dans le cadre de l'exercice de son mandat, un parlementaire doit pouvoir s'exprimer librement, en toute indépendance et sans crainte d'être poursuivi ou sanctionné.

L'irresponsabilité parlementaire (art. 58 Const.) exonère les parlementaires de toute responsabilité (civile, pénale, disciplinaire) relative à une opinion ou à un vote qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est absolue : l'assemblée ne peut lever cette irresponsabilité.

Le principe de l'irresponsabilité parlementaire n'exclut pas seulement les poursuites pénales (par exemple pour calomnie et diffamation), mais aussi les actions civiles et les poursuites disciplinaires (externes, par exemple par l'Ordre des médecins à l'égard des parlementaires qui sont aussi médecin). Les parlementaires restent cependant soumis aux sanctions disciplinaires internes telles que prévues dans le Règlement.

Cela est logique, étant donné que les parlementaires doivent pouvoir s'exprimer librement en toute circonstance, sans s'autocensurer. La menace d'une action civile en dommages et intérêts peut en effet avoir un effet aussi dissuasif qu'une action au pénal. Un parlementaire peut également refuser de témoigner au sujet d'une opinion émise dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire et il n'est pas non plus tenu de révéler ses sources.

La protection offerte par l'article 58 de la Constitution est « d'ordre public ». Cela signifie que le juge doit l'invoquer d'office et que le parlementaire ne peut y renoncer. De plus, l'irresponsabilité parlementaire ne peut, contrairement à l'inviolabilité (art. 59 de la Const.), être levée par l'assemblée afin de permettre des poursuites.

Sont couverts par l'irresponsabilité parlementaire (« freedom of speech ») évidemment, les parlementaires (députés, sénateurs et membres des parlements de communauté et de région). Depuis 1995, les ministres et secrétaires d'État bénéficient toutefois d'une protection analogue (art. 101 et 104 Const.).

Le champ d'application s'étend aux personnes qui citent de bonne foi des extraits des publications officielles relatives aux travaux parlementaires (Annales, documents parlementaires, etc.). Il doit toutefois s'agir de citations textuelles: lorsqu'un journaliste rédige un compte rendu personnel des travaux parlementaires, il reste soumis au droit commun et peut donc être tenu pour responsable.

L'irresponsabilité parlementaire découle de la qualité de parlementaire. Elle est dès lors d'application dès le début du mandat, c'est-à-dire à partir de la prestation de serment.

L'irresponsabilité parlementaire prend fin à l'expiration du mandat. Un parlementaire reste toutefois protégé, même après l'expiration du mandat, contre des poursuites concernant des opinions ou des votes émis *pendant* l'exercice du mandat.

Le lieu où l'opinion est exprimée est sans importance. La protection est en effet acquise dans l'exercice des fonctions (c'est-à-dire du mandat parlementaire), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte parlementaire. Le critère déterminant n'est donc pas le lieu où l'opinion est exprimée, mais le fait que cette opinion est ou non émise dans l'exercice des fonctions parlementaires.

La *freedom of speech* ne vaut que pour une opinion ou un vote. Cela recouvre les opinions exprimées aussi bien oralement que par écrit (propositions de loi, rapports, amendements, etc.). Il est évident que le parlementaire n'est plus couvert par l'irresponsabilité s'il commet des actes de violence. Les gestes pourraient à la rigueur être considérés comme l'expression d'une opinion sauf s'ils sont assortis de violence.

Le parlementaire n'est couvert par l'irresponsabilité que s'il agit dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire. La doctrine et la jurisprudence permettent d'inférer un certain nombre de critères en vue de définir le champ d'application *ratione materiae*.

La Constitution ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par l'exercice des fonctions. La doctrine et la jurisprudence assimilent l'« exercice des fonctions » à l'« exercice du mandat parlementaire ». Au fil des années, elles ont établi deux critères importants permettant de déterminer si un parlementaire a ou non émis son opinion ou son vote dans l'exercice de son mandat.

*Un premier critère important* pour délimiter le champ d'application est le Règlement de l'assemblée législative. Il ne semble pas y avoir de contestation dans le cas où l'opinion est émise au cours d'une réunion d'un organe institué par le Règlement ou, *a fortiori*, par la loi ou la Constitution.

*En second lieu*, il importe de savoir si un parlementaire agit pour le compte ou au nom du parlement (ou d'une commission) ou en tant que personne privée.

Une nette distinction est opérée, dans la doctrine et la jurisprudence, entre, d'une part, les activités qu'un parlementaire exerce dans le cadre de son mandat et, d'autre part, *ses activités politiques ou partisans* : l'immunité protège le parlementaire dans l'exercice de son mandat et non dans le cadre de ses activités politiques ou partisans en général.

Il est à noter que les documents officiels des assemblées législatives sont également couverts par la *freedom of speech*.

Presque toutes les difficultés qui ont surgi jusqu'à présent ont trait à la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'exercice du mandat parlementaire ». L'exercice du mandat parlementaire est en effet une notion évolutive : les actes qui n'en relèvent pas encore aujourd'hui en relèveront peut-être demain.

La jurisprudence a tendance toutefois à évoluer. En effet, l'Etat belge, en la personne du Président de la Chambre des Représentants a été condamné par la Cour d'appel le 28 juin 2005 pour violation des articles 1382 et 1383 du Code civil. Pour information, l'article 1382 dit que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » L'article 1383, pour sa part dit que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais aussi encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Dans les faits, une commission d'enquête parlementaire investiguant sur les sectes en Belgique a remis un rapport impliquant certaines. L'une d'entre elles n'a pas apprécié et s'est pourvue en justice.

Suite à cet événement, une doctrine en la matière commence à voir le jour.

## § 2 L'inviolabilité

Selon l'article 59 de la Constitution (« inviolabilité parlementaire »), pendant la durée de la session, les parlementaires ne peuvent, en matière répressive, être renvoyés ou cités directement devant une cour ou un tribunal qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie. Cette protection ne s'applique toutefois pas en cas de flagrant délit.

Le régime de l'inviolabilité parlementaire a été revu radicalement en 1997. Depuis 1997, l'assemblée doit uniquement accorder son autorisation pour l'arrestation et le renvoi devant une cour ou un tribunal et plus pour l'accomplissement d'actes d'instruction. Contrairement à ce que laisse supposer le terme « inviolabilité », les parlementaires ne jouissent en fait plus que d'une protection limitée en matière répressive.

L'inviolabilité vaut pour les parlementaires fédéraux (députés et sénateurs, art. 59 Const.) ainsi que pour les membres des parlements de Communauté et de Région (art. 120 Const.).

L'inviolabilité ne joue que pendant la durée de la session. En dehors de la session de leur assemblée, les parlementaires peuvent, à l'instar d'autres citoyens, être arrêtés ou poursuivis devant une cour ou un tribunal. L'arrestation ou les poursuites entreprises en dehors de la session peuvent en outre être poursuivies après l'ouverture de la session sans que l'accord de l'assemblée soit requis.

Il y a lieu de noter que la session parlementaire n'est clôturée *de facto* que juste avant l'ouverture de la session suivante. Dans la pratique, l'inviolabilité parlementaire est donc acquise tout au long de la législature.

L'inviolabilité ne protège le parlementaire qu'en « *matière répressive* ». Cette notion englobe toutes les catégories d'infractions : crimes, délits et contraventions (même les infractions au Code de la route).

En revanche, elle ne s'applique pas en matière civile. Un parlementaire peut en outre être cité en tant que partie civilement responsable, y compris devant le juge répressif.

L'inviolabilité ne vaut pas non plus pour les actions disciplinaires (intentées, par exemple, par l'Ordre des avocats ou des médecins contre des parlementaires qui ont également cette qualité), ni devant les juridictions administratives (par exemple, le Conseil d'État).

L'inviolabilité ne s'applique pas en « *cas de flagrant délit* », c'est-à-dire le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il est communément admis qu'il existe, après la commission de l'infraction, un délai maximum de 24 heures dans lequel on peut encore considérer qu'il y a « flagrant délit ».

Pendant la durée de la session, les poursuites répressives à l'égard d'un parlementaire ne peuvent être intentées que par les officiers du ministère public. Un citoyen lésé ne peut par conséquent intenter de poursuites, ni par suite d'une citation directe, ni par suite d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Il existe une *gradation* dans la protection : l'accomplissement de certains actes répressifs à l'encontre d'un parlementaire est subordonné à l'autorisation préalable de l'assemblée. Pour d'autres actes, l'autorisation doit être donnée par le premier président de la cour d'appel. Pour une troisième catégorie d'actes, le parlementaire est traité comme n'importe quel autre citoyen.

Sans l'autorisation de l'assemblée législative concernée, un parlementaire ne peut :

· *être arrêté*

Est visée, aussi bien l'arrestation judiciaire dans le cadre d'une enquête portant sur des faits punissables que l'arrestation d'un parlementaire en exécution d'un jugement ou d'un arrêt. L'autorisation de l'assemblée n'est toutefois pas requise pour l'arrestation «administrative». Il s'agit d'une arrestation effectuée par la police dans le cadre de l'exercice de ses missions de prévention (prévention d'infractions) ou dans le cadre du maintien de l'ordre. Un parlementaire peut dès lors effectivement être arrêté, par exemple, lors d'une manifestation. L'arrestation administrative ne peut toutefois durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire et ne peut en aucun cas dépasser 12 heures. Dans une telle occurrence, le président de l'assemblée doit toujours être informé de l'arrestation administrative et l'assemblée dont le membre fait partie peut à tout moment décider qu'il doit y être mis fin.

· *être renvoyé devant une cour ou un tribunal*

Avant qu'un parlementaire puisse être renvoyé devant une juridiction de jugement par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, le ministère public doit demander la levée de l'inviolabilité du parlementaire concerné à l'assemblée dont il fait partie.

· *être cité directement devant une cour ou un tribunal*

Certains actes d'instruction, à savoir les « mesures contraignantes » requérant l'intervention d'un juge, ne peuvent être ordonnés à l'égard de parlementaires que par le premier président de la cour d'appel, à la requête du juge (d'instruction) compétent. L'autorisation de l'assemblée concernée n'est toutefois plus requise.

Il s'agit en l'occurrence :

- du mandat d'amener en vue d'un interrogatoire ou d'une confrontation (en d'autres termes, lorsqu'un parlementaire s'oppose à un interrogatoire ou à une confrontation) ;
- du mandat de perquisition (lorsque le parlementaire ne donne pas son consentement) ;
- de la saisie effectuée dans le cadre d'une telle perquisition ;
- du repérage d'appels sans l'autorisation de l'intéressé et des écoutes téléphoniques ;
- de l'exploration corporelle.

Un certain nombre de garanties sont toutefois prévues en ce qui concerne ces mesures contraignantes. C'est ainsi que ces mesures doivent toujours être portées à la connaissance du président de l'assemblée.

En cas de perquisition ou de saisie, le président ou un membre désigné par lui doit en outre être présent.

Une assemblée peut suspendre les poursuites intentées contre un de ses membres. Tout d'abord, un parlementaire peut, à tous les stades de l'instruction, demander à son assemblée de suspendre les poursuites. Il doit, dans ce cas, étayer sa demande d'arguments convaincants. La Chambre concernée ne peut, dans ce cas, ordonner la suspension qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Elle ordonne en principe la suspension de tous les actes d'instruction, mais peut aussi limiter la suspension à un ou plusieurs actes d'instruction particuliers. Lorsque l'instruction est clôturée, c'est-à-dire dès qu'une juridiction de jugement a été saisie, la suspension ne peut plus être demandée que par l'assemblée, plus par le parlementaire concerné.

L'assemblée dont fait partie un parlementaire peut en outre requérir, d'initiative, la suspension de la détention de ce membre. Contrairement à ce qui se passe en cas de suspension à la demande du membre concerné, un vote à la majorité simple suffit dans ces cas. L'assemblée ne peut toutefois plus requérir la suspension après la clôture des débats dans une procédure pénale (afin d'empêcher ainsi le prononcé du jugement). La suspension des poursuites ou de la détention ne peut jamais s'étendre au-delà de la durée de la session. La demande de levée de l'inviolabilité doit, de préférence, émaner du procureur général près la cour d'appel compétente. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier reprenant les faits reprochés, les plaintes éventuelles, les témoignages, les aveux et les pièces justificatives. Le président informe son assemblée de la demande de levée de l'inviolabilité (sans mentionner toutefois le nom de l'intéressé ni les faits reprochés) et la demande est renvoyée à la commission des Poursuites.

La commission se réunit à huis clos. La délibération a lieu en l'absence du membre intéressé. La commission statue à la majorité simple, mais la tradition veut que l'on recherche un consensus. La commission adresse une recommandation à l'assemblée plénière, qui statue, à la majorité simple, sur la levée de l'inviolabilité. Peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le membre intéressé ou un membre le représentant, un orateur pour, et un orateur contre. En principe, le débat en séance plénière est public. Le membre intéressé peut également être entendu à ce stade. La décision de lever ou non l'inviolabilité n'implique aucune présomption de faute ou d'innocence. Il s'agit uniquement d'une autorisation de poursuite ou d'arrestation.

L'assemblée peut en outre limiter la portée de l'autorisation de poursuivre. Elle peut, par exemple, l'accorder pour certains faits et la refuser pour d'autres. L'assemblée peut également accorder l'autorisation pour le renvoi devant une juridiction ou la citation directe, mais la refuser pour l'arrestation.

## **Section 6 – Le député dans sa circonscription**

Il n'existe rien en droit si ce n'est la sanction électorale à l'échéance de son mandat.

Dans les faits, le député consacre généralement une journée par semaine à sa circonscription électorale sans compter le week-end où il est souvent présent dans différentes manifestations.

Il restitue également un pourcentage de son indemnité ( ce pourcentage varie selon les formations politiques et les arrondissements électoraux ) à la fédération d'arrondissement de sa formation politique.

La presse régionale et locale fait également un large écho dans ses pages « Politique » des interventions et actions du député ou conseiller. C'est par ce biais médiatique que l'électeur est principalement informé des actions des élus de sa circonscription.

### **Section 7 – La compétence électorale des parlementaires**

Selon l'article 48 de la Constitution, « *Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet* ».

Sur base de l'article 52, « *A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau* ».

Au niveau fédéral, les Ministres sont nommés et révoqués par le Roi ( article 96 de la Constitution ). « *Le Gouvernement fédéral remet sa démission au Roi si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de ses membres, adopte une motion de méfiance proposant au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre, ou propose au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre dans les trois jours du rejet d'une motion de confiance...* »

Pour les Communautés et Régions, sur base de l'article 122 de la Constitution, « *Les membres de chaque Gouvernement de Communauté ou de Région sont élus par leur Conseil.* »

Conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et son article 31, « *Chaque Conseil se prononce sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne ses membres et leurs suppléants...Chaque Conseil vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.* »

\* \* \* \* \*